

## **Sanction administrative du 15 novembre 2023 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de gouvernance, de fonction de gestion de portefeuille, de fonction de gestion des risques, de fonction de compliance, de supervision des délégués, de fonction d'audit interne, de fonction d'évaluation, en matière d'informatique et quant au processus d'exercice des droits de vote de l'entité.**

Luxembourg, le 3 juillet 2024

**Sanction administrative prononcée à l'encontre du GFIA Garbe Logistic Management Company S.à r.l.**

### **Décision administrative**

En date du 15 novembre 2023, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 200.000 euros à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Garbe Logistic Management Company S.à r.l. (« **Garbe** » ou « **la Société** »), agréé en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (« **GFIA** ») conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Loi de 2013 »).

### **Cadre juridique/motivation**

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 51, paragraphe 1, premier tiret de la Loi de 2013, lues conjointement avec les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, points a), c), d) et e), de l'article 14, paragraphes 2 et 3, point b), de l'article 17, paragraphe 1 et de l'article 18, paragraphe 1, point f) de la Loi de 2013, pour non-respect (i) des principes généraux des conditions d'exercice des GFIA, (ii) des exigences relatives à la mise en œuvre de systèmes adéquats de gestion des risques et à la détection, la mesure, la gestion et le suivi appropriés des risques du fonds d'investissement alternatif (« **FIA** »), (iii) des exigences relatives au processus d'évaluation des actifs du FIA, et (iv) des exigences relatives à la supervision des délégués.

Afin de déterminer le type et le montant de l'amende d'ordre, la CSSF a dûment pris en considération, (i) tous les éléments juridiques et factuels présentés et discutés, (ii) la nature, la gravité et la durée des violations existantes au moment du contrôle sur place, (iii) la conduite avec la CSSF et les antécédents de la Société conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphe 2, dernier paragraphe de la Loi de 2013, ainsi que (iv) le fait que la Société ait reconnu les

observations, qu'elle ait fourni un plan d'action détaillé et qu'elle ait immédiatement pris des actions correctrices afin de remédier aux violations constatées.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- La Loi de 2013 ;
- La Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« **Directive GFIA** ») ;
- Le Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« **Règlement GFIA** ») ; et
- La Circulaire CSSF 18/698 concernant l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois (« **Circulaire CSSF 18/698** »)

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

## **Bases légales de la publication**

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 51, paragraphe 2, avant-dernier paragraphe de la Loi de 2013 dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de la proportionnalité, la CSSF considère que la publication sur base nominative ne compromet pas la stabilité des marchés financiers ni n'est de nature à causer un préjudice disproportionné aux parties concernées.

## **Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés**

Cette amende d'ordre fait suite à contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de la Société entre le 15 décembre 2021 et 18 janvier 2022, au cours duquel la CSSF a identifié des violations répétées aux obligations professionnelles du GFIA en matière de gouvernance interne qui ont notamment porté sur les points suivants :

Le GFIA n'a pas respecté les **principes généraux relatifs aux conditions d'exercice du GFIA** tels que définis par l'article 11, paragraphe 1, points a), c), d), e) de la Loi de 2013, et tels que détaillés ci-dessous :

- (i) Le GFIA ne disposait pas et n'utilisait pas à tout moment de manière efficace des ressources et des procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités commerciales conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c), de la Loi de 2013, tel que précisé à l'article 57, paragraphe 1, point e), du Règlement GFIA complétant l'article 12, paragraphe 1, point c), de la Directive GFIA. Plus précisément :

- la *management information* du GFIA n'était pas appropriée étant donné que le contenu de celle-ci ne répondait pas aux exigences réglementaires, telles que précisées par les points 340 à 346 de la circulaire CSSF 18/698.
- Le manuel de procédures n'était pas approprié puisque la dernière approbation formelle de celui-ci datait de 2014.
- Les instances dirigeantes ne se sont pas réunies tous les mois comme l'exige le point 100 de la circulaire CSSF 18/698 complétant l'article 11, paragraphe 1, point c) de la Loi de 2013.

(ii) Le GFIA n'a pas veillé à ce que la gestion de portefeuille soit exécutée conformément à la politique de gestion de portefeuille de la Société et avec la compétence, le soin et la diligence requis, avec les ressources et les procédures nécessaires, en conformité avec les exigences réglementaires et en évitant les conflits d'intérêts conformément à l'article 11, paragraphe 1, points a), c), d) et e), de la Loi de 2013, tel que précisé à l'article 57, paragraphe 1, point e), du Règlement GFIA complétant l'article 12, paragraphe 1, points a), c), d) et e), de la Directive GFIA, et au point 482 de la circulaire CSSF 18/698. Plus précisément :

- L'examen des transactions d'investissement de la Société a révélé plusieurs manquements à la politique de gestion de portefeuille.
- En outre, la fonction de gestion de portefeuille de la Société n'a pas effectué d'analyses préalables à l'exécution des transactions et documentées par écrit. Par conséquent, la Société s'est entièrement reposée sur son conseiller en investissement pour la vérification préalable des transactions.
- La Société n'a pas procédé par le biais de son comité d'investissement à un examen formel des conflits d'intérêts pour chaque transaction.
- La fonction de gestion de portefeuille (ou des risques) de la Société n'a pas effectué de contrôles formalisés des restrictions d'investissement en amont des transactions d'investissement.

(iii) Le GFIA n'a pas veillé à ce que la fonction compliance soit exécutée efficacement avec les ressources et les procédures nécessaires en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la Loi de 2013 et en conformité avec toutes les exigences réglementaires applicables à l'exercice de ses activités commerciales conformément à l'article 11, paragraphe 1, point e), de la Loi de 2013, tel que détaillé à l'article 61, paragraphes 1 et 2, point a), du Règlement GFIA, complétant l'article 12 de la Directive GFIA. Plus précisément, aucun plan de contrôle *compliance* n'a été élaboré avant 2020. En outre, aucun rapport trimestriel n'a été préparé par la fonction *compliance* avant décembre 2021. Aucun des rapports fournis à la CSSF n'ont identifié des cas de non-conformité avec les lois, règlements, codes de conduite et normes du secteur applicables, en contradiction avec les conclusions de la fonction d'audit interne et les violations constatées par la CSSF lors de son inspection. La CSSF a conclu que les contrôles effectués par la fonction *compliance* n'ont pas été réalisés ou l'ont été de manière inadéquate.

- (iv) Le GFIA n'a pas veillé à ce que la fonction d'audit interne soit exécutée conformément à toutes les exigences réglementaires applicables à l'exercice de ses activités conformément à l'article 11, paragraphe 1, point e), de la Loi de 2013, à l'article 60, paragraphe 4, du Règlement GFIA, complétant l'article 12 de la Directive GFIA, ainsi qu'aux points 102 et 298 de la Circulaire CSSF 18/698. En effet, le rapport d'audit interne de 2019 n'a pas été examiné par le conseil d'administration et le directoire. De plus, il n'existe aucune trace d'une discussion du conseil d'administration sur les conclusions du rapport d'audit interne pour 2022 ou d'une approbation dudit rapport.
- (v) Le GFIA n'a pas veillé à ce que la fonction informatique soit exécutée efficacement avec les ressources et les procédures nécessaires conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c), de la Loi de 2013, comme le prévoient l'article 57, paragraphes 2 et 3, et l'article 58, paragraphe 2, du Règlement GFIA complétant l'article 12, paragraphe 1, point c), de la Directive GFIA. Plus précisément :
- Les procédures informatiques de la Société n'avaient pas été formellement approuvées par le conseil d'administration et ne reflétaient pas la configuration informatique existante de la Société.
  - Aucune sauvegarde efficace des données informatiques ainsi qu'aucune maintenance efficace des serveurs n'avaient été effectuées.
  - Les derniers tests de continuité opérationnelle avaient été réalisés en 2018 et concernaient les anciens locaux de la Société.
- (vi) Le GFIA n'a pas veillé à ce que les droits de vote soient effectivement exercés avec les ressources et les procédures nécessaires conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c), de la Loi de 2013. Plus précisément, la procédure relative à l'exercice des droits de vote de la Société n'a pas été appliquée dans la pratique.

En outre, le GFIA n'a pas respecté **les exigences relatives à la mise en œuvre de systèmes de gestion des risques adéquats afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée les risques du FIA**, conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3, point b), de la Loi de 2013, tel que précisé à l'article 39, paragraphe 1, et à l'article 45, paragraphe 1, points a) et b), du Règlement GFIA complétant l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la Directive GFIA, comme indiqué ci-dessous :

- (i) Le GFIA n'a pas veillé à la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion des risques conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la Loi de 2013. Aucun rapport trimestriel sur la gestion des risques n'a été soumis au conseil d'administration pour examen tout au long de l'année 2020, ainsi qu'au premier trimestre de 2021. Au cours de la même période, aucun rapport n'a été soumis aux instances dirigeantes pour discussion. Étant donné que la gestion continue des risques de la Société reposait uniquement sur les rapports du gestionnaire des risques auprès duquel la fonction avait été déléguée, force est de constater qu'aucune gestion des risques n'avait été mise en œuvre au sein du GFIA au cours de cette période.

(ii) Le GFIA n'a pas veillé à détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée les risques du FIA conformément à l'article 14, paragraphe 3, point b), de la Loi de 2013. Plus précisément, la fonction de gestion des risques n'était pas impliquée dans le processus d'acquisition de nouveaux investissements. Il n'y avait aucune preuve attestant que les restrictions d'investissement avaient été examinées par la fonction de gestion des risques, la fonction de gestion de portefeuille ou par le conseiller en investissement.

En outre, le GFIA n'a pas respecté les **exigences relatives au processus d'évaluation des actifs du FIA** énoncées à l'article 17, paragraphe 1, de la Loi de 2013. En particulier, le GFIA n'a pas veillé à ce que, pour chaque FIA qu'il gère, des procédures appropriées et cohérentes soient établies afin qu'une évaluation appropriée et indépendante des actifs du FIA puisse être effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la Loi de 2013. Les rapports d'évaluation pour 2020 et 2021 établis par les évaluateurs externes de GARBE Logistic European Strategic Fund n'ont pas fait l'objet d'un examen par la fonction d'évaluation de la Société, bien que cette dernière exerce explicitement la fonction d'évaluation en interne.

Enfin, le GFIA n'a pas respecté les **exigences relatives au contrôle de ses délégués** énoncées à l'article 18, paragraphe 1, point f), de la Loi de 2013. En effet, le GFIA n'a pas été en mesure de démontrer que le délégué est qualifié et capable d'exercer les fonctions en question, qu'il a été sélectionné avec toute la diligence requise et que le GFIA est en mesure de suivre de manière efficace et à tout moment la tâche déléguée conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), de la Loi de 2013. Plus précisément, les due diligences initiales et périodiques auprès des gestionnaires de risques et des agents de transfert ne répondaient pas aux exigences de l'article 18, paragraphe 1, point f), de la Loi de 2013.